

Convention

TEXTE CADRE

Entre

La Commune / Ville de.....,
représentée par l'Exécutif communal
(ci-après : « la Commune » ou « la Ville »)

d'une part

et

L'Association
représentée par son Comité
(ci-après "l'Association » ou "le Centre")

d'autre part

Vu

- l'article 6, alinéa 4 et 6, de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle,
- l'article 9 de la Convention entre l'Etat et la FASE,
- l'article 4 de la Convention entre la Commune et la FASE,

les parties conviennent de ce qui suit.

TABLE DES MATIERES

- Article 1 : **Bases légales et réglementaires**
- Article 2 : **Objet de la convention**
- Article 3 : **Rôle et engagements de la Commune**
- Article 4 : **Rôle et engagements de l'Association du centre**
- Article 5 : **Objectifs et actions de l'Association**
- Article 6 : **Rapports d'activité et comptes de l'Association**
- Article 7 : **Locaux et terrains**
- Article 8 : **Périodes et horaires d'ouverture**
- Article 9 : **Financement**
- Article 10 : **Postes attribués**
- Article 11 : **Echange d'informations**
- Article 12 : **Modifications de la convention**
- Article 13 : **Durée de la convention et renouvellement**
- Article 14 : **Résiliation**
- Article 15 : **Règlement de litiges**
- Article 16 : **Cas non prévus**

Les magistrats des Communes concernées, réunis en assemblée le 23 février 2004 sous l'égide de l'Association des Communes genevoises (ACG), ont approuvé la présente convention en tant que texte cadre déterminant les relations entre chaque Commune et les centres sis sur son territoire.

Article 1 : Bases légales et réglementaires

Les rapports des parties sont régis par la présente convention et par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur :

19. Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11, ci-après la loi) ;
20. Loi sur la gestion financière et administrative de l'Etat de Genève (D 1 05) ;
21. Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10)
22. Charte cantonale des centres ;
23. Statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle ;
24. Règlement interne de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle,;
25. Directive du département de l'instruction publique (ci-après « DIP ») relative aux états financiers des institutions subventionnées
26. Convention liant la République et canton de Genève et la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (dite Convention FASe-Etat)
27. Convention liant la Commune et la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (dite Convention Commune-FASe)
28. Convention collective de travail pour le personnel de la FASe.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier les objectifs spécifiques et de faciliter leur collaboration.

Elle définit les prestations réciproques des parties en termes d'offres de prestations, de postes de travail attribués, de subventions de fonctionnement et de mise à disposition d'infrastructure, ainsi que les conditions de mise en valeur des actions de l'Association.

En ratifiant la présente convention, la FASe s'engage, dans le respect des missions qui sont les siennes, à soutenir les orientations de la Commune et à procurer au centre les moyens nécessaires à la réalisation des actions déterminées en accord avec la Commune.

Article 3 : Rôle et engagements de la Commune

La Commune définit ses orientations, en application de l'article 3 de la convention Commune-FASe, compte tenu des spécificités et des besoins et attentes de sa population.

Cette politique s'inscrit dans le prolongement des missions, axes prioritaires et objectifs de la FASe. Elle s'appuie sur les actions et compétences développées au sein des centres de rencontres et de loisirs, des maisons de quartiers, des jardins Robinson, terrain d'aventure (ci-après « les centres ») et des actions de travail social "hors murs".

Pour permettre à l'Association de contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique communale en matière socioculturelle et socio-éducative, la Commune met à sa disposition les locaux et terrains nécessaires à son activité et contribue au financement de son fonctionnement.

L'Exécutif communal désigne les délégués pour représenter la Commune dans les organes de l'Association, soit :

-
-

Cette représentation est inscrite dans les statuts de l'Association.

Article 4 : Rôle et engagements de l'Association du centre

Les centres sont organisés sous forme d'associations au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse. Leurs statuts sont définis en accord avec les dispositions régissant la fédération des associations de centres de loisirs et de rencontres (FCLR).

L'Association est une composante essentielle de la vie sociale et associative de la Commune ou du quartier, conformément aux principes énoncés par la Charte cantonale des centres.

L'Association met en évidence les besoins locaux en lien avec les populations concernées et communique à ce sujet toute information utile à la Commune. Elle remplit un rôle central en tant que force de proposition et de suivi dans le prolongement des orientations de la Commune en matière socioculturelle et socio-éducative.

L'Association contribue à la réalisation des objectifs de la politique d'animation socioculturelle et socio-éducative communale, notamment en participant aux réseaux locaux de complémentarité.

Article 5 : Objectifs et actions de l'Association

Les objectifs poursuivis par l'Association correspondent aux buts fixés par ses statuts. Ils sont déterminés par l'Assemblée générale de l'Association et s'inscrivent dans la politique d'animation socioculturelle et socio-éducative de la FASE, soit:

I. AXES PRIORITAIRES

- e. **Sur le plan socio-éducatif**
le développement personnel de tous les usagers, en particulier les jeunes, par une relation personnalisée au sein d'un groupe ;
- f. **Sur le plan socioculturel et associatif**
le renforcement du tissu social, la rencontre, l'échange et la solidarité.

II. MISSION & OBJECTIFS GENERAUX

- a. **le lien social et la prévention de l'exclusion :**
Créer et entretenir le lien social, lutter contre l'isolement, socialiser, sensibiliser au respect mutuel, promouvoir l'ouverture à la différence, aux autres cultures, ouvrir des espaces culturels et communautaires, entretenir et renforcer la communication.
- b. **la citoyenneté et l'action associative :**
Favoriser l'engagement, la participation, la citoyenneté et l'action communautaire, soutenir des projets associatifs.
- c. **l'intégration :**
Identifier et agir auprès des populations en difficulté ou en risque de l'être et favoriser l'insertion de chacun.

- d. **le développement personnel** de tous les usagers, en particuliers les jeunes, par une relation personnalisée au sein d'un groupe :
Valoriser le temps libre; contribuer au bien-être; éveiller à la culture, à la connaissance; développer l'autonomie.

Cette mission s'exerce en observant les réalités sociales, en repérant les problématiques émergentes afin de déterminer les actions. Chaque centre, ou structure d'actions hors murs, est appelé à définir son action en fonction des particularités du contexte local tout en l'inscrivant dans le cadre de cette mission.

III. OBJECTIFS DU CENTRE

Compte tenu des spécificités locales, l'Association définit comme suit ses objectifs, lesquels s'insèrent dans la politique générale d'animation socioculturelle de la Commune précisée à l'article 3 de la convention Commune-FASe :

L'Association précise également :

- les populations concernées (enfants, pré-adolescents, adolescents, jeunes adultes, adultes, aînés) et la fréquentation
- le type d'actions (centres et journées aérés, camps, sorties, manifestations, formation, présence quartier, accueil...)

Sur cette base, le Centre établit annuellement son programme d'activités et le transmet à la Commune et à la FASe.

Article 6 : Rapports d'activité et comptes de l'Association

L'Association remet ses rapports d'activités annuels à la Commune et à la FASe, en principe avant le 31 mars de l'année suivante.

Pour permettre à la FASe de mettre en évidence le champ de son intervention sur le plan cantonal, au sein de la Commune ou dans le cadre de structures intercommunales, l'Association s'engage à fournir à la FASe, aux échéances convenues, les informations concernant ses activités sur la base du modèle commun énoncé dans le cadre de la Convention Commune-FASe.

Les objectifs à atteindre sont déterminés par l'Association en collaboration avec la Commune et la FASe.

Lors de l'élaboration de ses rapports, l'Association procède à l'évaluation de ses actions et de ses besoins.

Les budgets, comptes et bilans de l'Association sont établis conformément au programme de comptabilité financière et au plan comptable mis à disposition par la FASE.

Après vérification de ses comptes et leur adoption par l'Assemblée générale, l'Association transmet le bilan et les comptes d'exploitation du Centre à la Commune et à la FASE.

Article 7 : Locaux et terrains

Les locaux, terrains, infrastructure et dépendances mis à disposition de l'Association, ainsi que les modalités de leur utilisation, sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 8 : Périodes et horaires d'ouverture

Les périodes d'ouverture et les horaires d'utilisation des locaux sont établis d'entente entre la Commune et l'Association, dans le respect des objectifs d'animation et des publics concernés et conformément aux règlements cantonaux et communaux en vigueur. Ils sont mentionnés en annexe 2 de la présente convention.

Article 9 : Financement

L'Association établit son budget ainsi que ses comptes annuels, conformément aux principes comptables énoncés par la FASE. Elle les transmet à la Commune et à la FASE après leur approbation par son Assemblée générale.

Sous réserve d'acceptation du budget par le Conseil municipal, l'Exécutif communal s'engage à verser une subvention annuelle à l'Association pour lui permettre d'atteindre les objectifs définis à l'article 5 ci-dessus. Cette subvention fait l'objet d'un additif annuel à la présente convention, reproduit en annexe 3. La somme ainsi versée sert notamment à couvrir les frais d'animation et de gestion du Centre.

La Commune assume les charges de personnel administratif et technique de l'Association (secrétaires, comptables), en remboursant les traitements y afférents à la FASE. En outre, elle rembourse partiellement à la FASE les charges de personnel d'animation (moniteurs et/ou animateurs).

La FASE assure les engagements et la rémunération du personnel, conformément à la Convention collective de travail, grâce aux ressources des Communes et de l'Etat.

L'Association s'engage à utiliser la subvention accordée ainsi que les ressources mises à sa disposition, en conformité avec les objectifs définis à l'article 5.

Article 10 : Postes attribués

Le personnel employé par la FASE est mis à disposition de l'Association.

La FASE confirme cet engagement par la ratification de la présente convention.

Les postes attribués et les fonctions sont répertoriés dans une annexe 4 à la présente convention.

Article 11 : Echange d'informations

L'Association s'engage à informer sans délai la Commune et la FASE de tout changement survenu dans la composition de son Comité.

La Commune et la FASE s'engagent à communiquer les lois et règlements utiles à l'Association, ainsi que toutes modifications ultérieures.

L'Association s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires la concernant. Elle transmet à la Commune et à la FASE tout document d'information utile mentionné aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 12 : Modifications de la convention

Les objectifs généraux et les modalités de la présente convention peuvent être complétés ou modifiés d'entente entre les parties signataires.

Article 13 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention entre en vigueur le 2004.

Elle est conclue pour une durée de deux ans, tacitement renouvelable à son échéance, aux mêmes conditions.

Article 14 : Résiliation

Chacune des parties peut mettre fin à la convention moyennant un préavis de 12 mois, donné par écrit pour la date d'échéance.

En outre, chacune des parties peut mettre fin à la convention en tout temps, moyennant un préavis de trois mois, en cas d'inobservation grave et répétée d'une des clauses de la convention.

En cas de résiliation de la convention, l'Association a l'obligation de restituer, pour la date convenue et en parfait état de propreté, la totalité des locaux concédés, y compris les installations, meubles ou objets appartenant à la commune. L'Association doit, le cas échéant, rembourser à la commune les frais de remise en état ou de réparation justifiés, usure normale non comprise.

Article 15 : Règlement de litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est résolu dans la mesure du possible entre les deux parties.

Au besoin, les deux parties peuvent soumettre un litige à la médiation d'une personne choisie par les deux parties.

Demeurent réservées :

- a) les compétences de l'autorité de surveillance instituées par l'article 2 des statuts de la FASE ;
- d) la compétence du Tribunal administratif en cas d'action pécuniaire découlant d'un accord de droit public selon les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire.

Article 16 : Cas non prévus

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est résolu dans la mesure du possible entre les deux parties.

Fait et signé en quatre exemplaires à, le.....

Pour l'Association :

Pour la Commune de ... :

La Présidente / Le Président

Le Conseiller administratif délégué
ou Le Maire

La présente convention est ratifiée par la
Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe)

K. Merlino, Présidente de la FCLR,
Membre du Conseil de Fondation

G. Mottet-Durand
Présidente du Conseil de Fondation

Documents joints :

- a. Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11, ci-après la loi);
- b. Statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle du 15 mai 1998
- c. Convention entre la Commune et la FASE
- d. Statuts de l'Association du Centre
- e. Annexes :
 - 1. Locaux et terrains mis à disposition et modalités d'utilisation (art. 7)
 - 2. Périodes et horaires d'ouverture (art. 8)
 - 3. Subvention de la Commune destinée aux frais d'animation et de gestion du centre (art 9)
 - 4. Liste des postes attribués au centre pour la réalisation des actions (art 10)